Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2018-004

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2018

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2017-12-13-005 - Arrêté du 13 décembre 2017 portant modification de la zone de reconnaissance de la société coopérative forestière Bourgogne Limousin en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier (2 pages) Page 3

70-2018-01-10-001 - Décision du 10 janvier 2018 de nomination des agents chargés du contrôle sur place (dossiers Anah de subvention et conventionnement) (1 page) Page 6

70-2018-01-10-002 - Décision n° 2018/1 du 10 janvier 2018 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence nationale de l'habitat à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (5 pages) Page 8

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-12-20-009 - AGREMENT ACE 2017 du 20 décembre 2017 (1 page) Page 14

70-2018-01-09-003 - Arrêté du 9 janvier 2018 fixant le tarif des courses de taxi dans le département de la Haute-Saône pour l'année 2018 (4 pages) Page 16

70-2018-01-09-002 - Arrêté du 9 janvier 2018 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône (1 page) Page 21

70-2018-01-12-002 - Arrêté P portant abrogation de la nomination du régisseur en titre de la régie de recettes (2 pages) Page 23

70-2018-01-12-003 - Arrêté P portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture de la Haute-Saône (2 pages) Page 26

70-2018-01-12-001 - arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 retirant l'arrêté du 29 décembre 2017 et fixant l'attribution de compensation financière au titre du transfert de la compétence transport du Département à la Région (2 pages) Page 29

70-2018-01-11-002 - Décision du 11 janvier 2018 de subdélégation de signature en matière domaniale (1 page) Page 32

DDT de Haute-Saône

70-2017-12-13-005

Arrêté du 13 décembre 2017 portant modification de la zone de reconnaissance de la société coopérative forestière Bourgogne Limousin en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté du 13 DEC. 2017

portant modification de la zone de reconnaissance de la société coopérative forestière Bourgogne Limousin en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier

NOR : AGRT1735610A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2011 relatif à la reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur forestier ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 portant extension de la zone de reconnaissance de la société coopérative forestière Bourgogne Limousin en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier,

Vu l'arrêté du 14 juin 2017 portant modification et extension de la zone de reconnaissance de la société coopérative forestière Bourgogne Limousin,

Vu l'avis de la commission nationale technique du Conseil supérieur de l'orientation de l'économie agricole et alimentaire du 12 décembre 2017,

Arrête :

Article 1er

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier est accordée à la société coopérative forestière Bourgogne Limousin, dont le siège social est situé à Ussel (Corrèze), sur la circonscription territoriale agréée par le Haut Conseil de la Coopération Agricole.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 DEC. 2017

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

K. SERREC

DDT de Haute-Saône

70-2018-01-10-001

Décision du 10 janvier 2018 de nomination des agents chargés du contrôle sur place (dossiers Anah de subvention et conventionnement)

Agence nationale de l'habitat Anah

Délégation de l'agence

De la Haute-Saône

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossiers Anah de subvention et conventionnement)

Vu les articles L 321-1, L 321-4 et L 321-8, R 321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

M. Ziad KHOURY, délégué de l'Anah dans le département de la Haute-Saône,

DECIDE

Article 1er

Dans le département de la Haute-Saône,

- Mme Nathalie Farnier, instructrice Anah
- M. Olivier Gérard, chargé d'opération au pôle bâtiments durables
- Mme Nathalie Kébé, instructrice Anah
- M. Sébastien Laforêt, instructeur Anah
- Mme Céline Montoya, responsable de la cellule financement et droit du logement
- M. Fabian Mouric, responsable Anah
- M. Christophe Rattaire, adjoint au chef de service urbanisme, habitat et constructions

sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

Article 2

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 10 JAN. 2018

Le délégué de l'agence dans le département,

Ziad KHOURY

DDT de Haute-Saône

70-2018-01-10-002

Décision n° 2018/1 du 10 janvier 2018 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence nationale de l'habitat à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

Agence nationale de l'habitat Anah

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

DÉCISION n° 2018/1

M. Ziad KHOURY délégué de l'Anah dans le département de la Haute-Saône, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.
DECIDE :

Article 1er :

M. Thierry PONCET, titulaire du grade d'Ingénieur général des Ponts des Eaux et des Forêts et occupant la fonction de directeur départemental des territoires est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **M. Thierry PONCET**, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants ;

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (à savoir l'ensemble du département en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre au Conseil départemental) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à **M. Thierry PONCET**, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à **M. Thierry PONCET**, Directeur de la Direction départementale des Territoires (DDT), **M. Didier CHAPUIS**, directeur adjoint de la direction départementale des territoires, à **M. Vincent LACHAT**, chef du service urbanisme, habitat et constructions de la DDT et à **M. Christophe RATTAIRE**, adjoint au chef du service urbanisme, habitat et constructions de la DDT aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

– tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (à savoir l'ensemble du département en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre au Conseil départemental) :

– tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
– tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

– les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
– tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
– de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les conventions signées avant les délégations de compétence des aides à la pierre soit avant le 1er janvier 2007 :

– prorogation ou résiliation des conventions, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux). Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;

– tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;

– de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence ;

– tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Délégation est donnée à **Mme Céline MONTOYA**, responsable de la cellule financement et droit du logement de la DDT aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (à savoir l'ensemble du département en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre au Conseil départemental) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les conventions signées avant les délégations de compétence des aides à la pierre soit avant le 1er janvier 2007 :

- prorogation ou résiliation des conventions, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux), Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence ;
- tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 5 :

Délégation est donnée à **M. Fabian MOURIC**, adjoint à la responsable de la cellule financement et droit du logement de la DDT de Haute-Saône, **Mme Nathalie FARNIER, Mme Nathalie KEBE et M. Sébastien LAFORET,** instructeurs, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux alinéas 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- les rapports de visite sur place.

Article 6 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature. La décision n° 2017-1 du 20 septembre 2017 est abrogée.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :
- à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- à M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Vesoul, le 10 JAN. 2018
Le délégué de l'Agence,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-12-20-009

AGREMENT ACE 2017 du 20 décembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE SAONE

Officier de la légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

DIRECCTE de Bourgogne – Franche-Comté

Unité Départementale de la Haute-Saône

ARRÊTÉ DIRECCTE-SCT-2017 N° 15 du 20 décembre 2017 portant agrément d'entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)

Vu - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R 3332-21-5,

Vu - La demande d'agrément d'entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 18 décembre 2017 par Monsieur Jean-Christophe THIOLOT, Directeur, pour le compte de l'« Association Chantier Environnement » dont le siège social se situe 90, avenue de la République 70200 LURE,

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'« Association Chantier Environnement » remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

ARRÊTE

Article 1 L'« Association Chantier Environnement », dont le siège social se situe 90, avenue de la République 70200 LURE, référencée par le n° de SIRET 39127500500042 – code APE : 8130 Z, se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour 5 ans, à compter du 20 décembre 2017 et jusqu'au 20 décembre 2022 selon les critères issus de l'article L 3332-17-1 du code du travail en vigueur à la date de la présente décision.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Voies de recours - Vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la présente notification pour contester la présente décision en formant :

- *Un recours gracieux devant l'auteur de l'acte,*
- *Un recours hiérarchique devant le Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – 127, rue de Grenelle 75007 PARIS 07*
- *Un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON*

Fait à Vesoul, le 20/12/2017

Pour la Préfète de la Haute-Saône,
Et par subdélégation du directeur régional
De la DIRECCTE,
La responsable de l'unité départementale,

Sylvie GIRARDOT

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-01-09-003

Arrêté du 9 janvier 2018 fixant le tarif des courses de taxi dans le département de la Haute-Saône pour l'année 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la réglementation

Bureau des élections
et de la réglementation

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-31
du 9 janvier 2018

fixant le tarif des courses de taxi dans le département de la Haute-Saône pour l'année 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu l'article L.410-2 du code de commerce ;
Vu le code des transports et notamment les articles L.3121-1 et suivants ;
Vu le code de la consommation et notamment l'article L.112-1 ;
Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – Monsieur KHOURY Ziad ;
Vu l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxis ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2253 du 23 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département de la Haute-Saône ;
Vu l'arrêté préfectoral D1B1 n°2015-168 du 22 mai 2015 portant réglementation de la profession et de l'exploitation des taxis dans le département de la Haute-Saône ;
Vu l'arrêté préfectoral n°70-2017-01-05-002 du 5 janvier 2017 fixant le tarif des courses de taxi pour le département de la Haute-Saône pour l'année 2017 ;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône,

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : À compter de la publication du présent arrêté, les tarifs maximums des transports par taxi disposant d'une autorisation de stationnement dans le département de la Haute-Saône sont fixés comme suit :

- valeur de la chute : **0,10 €**
- valeur maximum de prise en charge : **1,95 €**
- tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : **7,10 €**
- valeur de l'heure d'attente ou de marche lente :
  - de jour, **26,60 €** soit une chute toutes les **13,53** secondes
  - de nuit, **33,10 €** soit une chute toutes les **10,88** secondes
- tarifs kilométriques :

Position du compteur	Définition des tarifs	Prix au kilomètre TTC	Distance parcourue (en mètre) pour une chute de 0,10 € au compteur
Tarif A	Course de jour avec retour en charge à la station	**0,88 €**	113,64 m
Tarif B	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	**1,24 €**	80,64 m
Tarif C	Course de jour avec retour à vide à la station	**1,76 €**	56,82 m
Tarif D	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	**2,48 €**	40,32 m

Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station, application des tarifs A ou B pour l'itinéraire commun, puis application des tarifs C ou D pour le reste du parcours.

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures.

Pour une course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour, et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction de trajet effectué pendant les heures de jour, et au tarif de nuit pour l'autre fraction du trajet.

Article 2 : La pratique du tarif neige-verglas est autorisée lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées, **et**
- utilisation d'équipements spéciaux (chaînes) ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information relative au tarif neige-verglas par voie d'affichette apposé dans les véhicules doit indiquer à la clientèle, de manière visible et lisible quel que soit l'emplacement où elle se trouve, les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 3 : Suppléments :

- un supplément de **2,50 €** pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.
- Un supplément de **2,00 €** pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :

  1° ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;

  2° les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

Article 4 : Le prix de la course ne pourra donner lieu à la perception d'une somme supérieure au prix enregistré au compteur, exception faite :

- du tarif neige-verglas visé à l'article 2, le cas échéant,
- des suppléments prévus à l'article 3, le cas échéant,
- des frais engendrés par une attente en zone de stationnement payant,
- des frais engendrés par l'utilisation d'une voie de circulation à péage dès lors que le client en a expressément donné son accord ; ces droits de péage seront facturés en sus, pour le parcours en charge uniquement ; il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement des frais de péage engagés par le professionnel lors des trajets effectués à vide.

Le tarif « heure d'attente » ne s'applique pas au temps nécessaire au chargement et au déchargement des clients et de leurs bagages.
Le conducteur du taxi devra placer le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, ceci indépendamment du fait que le paiement en soit assuré par un tiers, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 5 : L'information de la clientèle doit respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 susvisé, ainsi que les modalités prévues par l'arrêté préfectoral D1B1 n°2015-168 du 22 mai 2015 portant réglementation de la profession et de l'exploitation des taxis dans le département de la Haute-Saône.

Article 6 : Un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs de taxi pour modifier les tables tarifaires de leur compteur horokilométrique.

Avant la modification du compteur horokilométrique, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle.

Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

Lorsque la mise à jour du taximètre aura été effectuée, la lettre majuscule « T » de couleur **bleue** sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 7 : Toute infraction et tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi et réprimé conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal administratif de Besançon sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n°70-2017-01-05-002 du 5 janvier 2017 fixant le tarif des courses de taxi pour le département de la Haute-Saône pour l'année 2017 est abrogé.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lure, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué de la sécurité routière, et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le – 9 JAN. 2018

Le Préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-01-09-002

Arrêté du 9 janvier 2018 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAÔNE
8 Place Pierre Renet BP 399 70014 VESOUL CEDEX

N° 6 / 2018

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône

Le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-009 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'ensemble des services du centre des finances publiques situé au 9, place du 11ème Chasseurs à Vesoul sera fermé au public à titre exceptionnel le jeudi 18 janvier 2018 et le vendredi 19 janvier 2018.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Vesoul, le 9 janvier 2018

Par délégation du Préfet,
le Directeur départemental des Finances publiques de Haute-Saône,

Jean-Paul JOUBERT

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-01-12-002

Arrêté P portant abrogation de la nomination du régisseur en titre de la régie de recettes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-D1-N° 12 janvier 2018

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'Etat

Portant abrogation de la nomination du régisseur en titre de la régie de recettes de la préfecture de la Haute-Saône et de ses suppléants

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. KHOURY Ziad ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

VU l'arrêté du 4 février 1994 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture de la Haute-Saône;

VU l'arrêté préfectoral-D1-N° 70-2017-08-30-009 du 30 août 2017 modifié portant nomination du régisseur en titre de la régie de recettes de la préfecture de la Haute-Saône et de ses suppléants ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'avis réputé favorable de la directrice régionale des Finances Publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT la fermeture de la régie de recettes de la préfecture de la Haute-Saône à compter du 12 janvier 2018 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral D1-N° 70-2017-08-30-009 du 30 août 2017 modifié par l'arrêté D1-N°70-2017-10-27-013 du 27 octobre 2017 portant nomination du régisseur en titre de la régie de recettes de la préfecture de la Haute-Saône et de ses suppléants est abrogé à compter du 12 janvier 2018.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Jeannine FLEYTOUX, M. Sami PREAU, Mme Diama LADIANE et Mme Almira SALIHU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Vesoul, le 12 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-01-12-003

Arrêté P portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture de la Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-D1-N° 12 janvier 2018

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'Etat

Portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture de la Haute-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. KHOURY Ziad ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 4 février 1994 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'avis réputé favorable de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'attestation de restitution des timbres fiscaux à la DDFIP ;

VU l'attestation de restitution du fond de caisse de 380 € ;

CONSIDERANT la fermeture de la régie de recettes de la préfecture de la Haute-Saône à compter du 12 janvier 2018 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 4 février 1994 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture de la Haute-Saône est abrogé à compter du 12 janvier 2018.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Vesoul, le 12 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-01-12-001

arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 retirant l'arrêté du 29 décembre 2017 et fixant l'attribution de compensation financière au titre du transfert de la compétence transport du Département à la Région

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D2-I-2016 N° du 12 JAN. 2018

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Bureau du contrôle budgétaire et de légalité

retirant l'arrêté n°70-2017-12-29-011 du 29 décembre 2017 et fixant le montant de l'attribution de compensation financière au titre des transferts de compétence prévus à l'article 15 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 15 et 133 V. ;

VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment le III de l'article 89 ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-30-003 du 30 décembre 2016 constatant le montant des charges liées au transfert de la compétence transport du département de Haute-Saône à la région Bourgogne-Franche-Comté;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-10-04-007 du 4 octobre 2017 portant actualisation des charges liées au transfert de la compétence transport du département de la Haute-Saône à la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-12-29-011 du 29 décembre 2017 fixant le montant de l'attribution de compensation financière au titre des transferts de compétence prévus à l'article 15 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été constatée à l'article 2 de l'arrêté n°70-2017-12-29-011 du 29 décembre 2017 fixant le montant de l'attribution de compensation financière ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°70-2017-12-29-011 du 29 décembre 2017 fixant le montant de l'attribution de compensation financière au titre des transferts de compétence prévus à l'article 15 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) est retiré ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Le montant de l'attribution de compensation financière est égal à la différence entre le montant de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçues par le département en 2016 et celui qui aurait été perçu si le taux de 23,5 % mentionné au 6°du I de l'article 1586 du code général des impôts avait été appliqué au 1er janvier 2016 diminuée du coût net des charges transférées soit : **- 9 659 192,09 €**.

Il sera versé par le département de la Haute-Saône à la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Pour l'année 2017, la compétence transport scolaire n'étant transférée qu'à compter du 1er septembre 2017, le montant de l'attribution de compensation financière est ramené à : **1 249 732,65 €.**

Il sera versé par la région Bourgogne-Franche-Comté au département de la Haute-Saône.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON (30, rue Charles Nodier – 25 044 BESANCON Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du conseil départemental et la présidente de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 12 JAN. 2018

Le préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-01-11-002

Décision du 11 janvier 2018 de subdélégation de signature en matière domaniale

Liberté • Égalité • Fraternité

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

NANCY, le 11 janvier 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MEURTHE ET MOSELLE
50 rue des Ponts – CO 60069
54 000 – NANCY

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques de Meurthe et Moselle

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 septembre 2017 nommant M. Dominique BABEAU en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du département de Meurthe et Moselle à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Saône en date du 2 janvier 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BABEAU, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Dominique BABEAU, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, par l'article 1 de l'arrêté du 2 janvier 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BABEAU à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Saône, sera exercée par Monsieur Jean-Marie ZIMMERMANN, directeur chargé du pôle de la gestion publique et par Madame Nathalie SAULNIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation est accordée pour les opérations n'excédant pas 150 000 euros, aux fonctionnaires suivants :
Messieurs David de BEAUMONT et Michel ROBINAULT, inspecteurs des finances publiques ;
Mesdames Cécile BILLY, Véronique RONCHARD, Claudine PAULY et Céline HERVEUX, contrôleuses des finances publiques,
Messieurs Raphaël LOGEL et Stéphane OTTENWAELTER, contrôleurs des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 14 décembre 2016.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Dominique BABEAU

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS